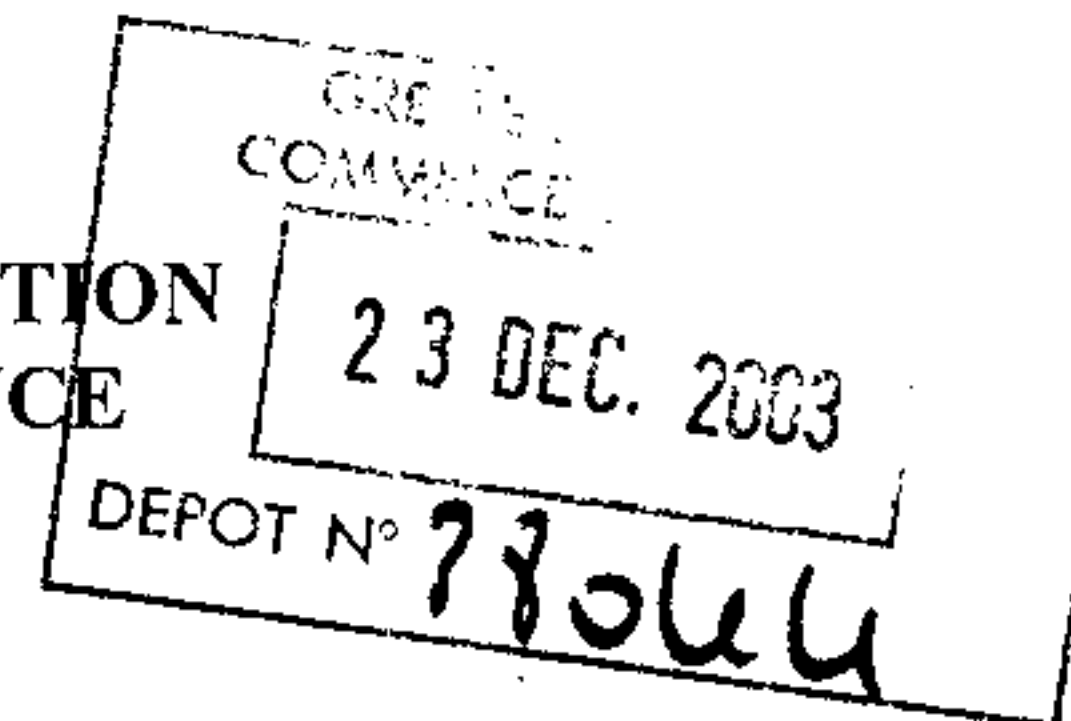


GROUPE FLO

Société anonyme au capital de 30.845.176 €
157 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
349 763 375 RCS NANTERRE

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 23 SEPTEMBRE 2003**



L'an deux mille trois, le vingt-trois septembre, à dix-sept heures,

Le conseil de surveillance, s'est réuni sur convocation de son Président, au siège social.

Sont présents :

Monsieur Jean-Paul BUCHER,
Madame Andrée BUCHER,
Madame Catherine BRACON,
Madame Francine DAPREMONT,

Est absent et excusé :

Monsieur Michel RENAULT,

Il est vérifié que chaque membre du conseil remplit bien toutes les conditions d'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance et notamment qu'il possède bien le nombre d'actions minimum exigé par l'article 16 des statuts ; qu'il jouit du plein exercice de ses droits et qu'en conséquence il peut exercer valablement ses fonctions.

En conséquence, il est constaté que les membres du conseil de surveillance présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Dominique GIRAUDIER, Président du directoire, assiste également à la réunion.

Madame Francine DAPREMONT est désignée comme secrétaire du conseil. Cette dernière déclare accepter ces fonctions.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Les questions à l'ordre du jour sont les suivantes :

- Nomination de Monsieur Fabrice MALASSAGNE comme membre du directoire,
- Examen des documents de gestion prévisionnels révisés par le directoire en application de la loi du 1^{er} mars 1984,
- Questions diverses.

PREMIERE RESOLUTION – NOMINATION DE MONSIEUR FABRICE MALASSAGNE COMME MEMBRE DU DIRECTOIRE

Le Président propose au Conseil de surveillance la nomination de Monsieur Fabrice MALASSAGNE, Directeur financier de la Société, aux fonctions de membre du Directoire.

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article 13 des statuts, le Conseil décide de nommer Monsieur Fabrice MALASSAGNE, demeurant 8 rue du Manège – 78120 RAMBOUILLET, en qualité de membre du Directoire, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Le Président précise que le nouveau membre du Directoire a par ailleurs accepté par avance le mandat qui lui est confié, et a précisé qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

DEUXIEME RESOLUTION – DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELS REVISES PAR LE DIRECTOIRE EN APPLICATION DE LA LOI DU 1^{er} MARS 1984:

Conformément à la loi du 1^{er} mars 1984 et son décret d'application du 1^{er} mars 1985, le Président du directoire présente la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible au 30 juin 2003, concernant la société. Le conseil de surveillance examine en outre le compte de résultat prévisionnel révisé de l'exercice en cours.

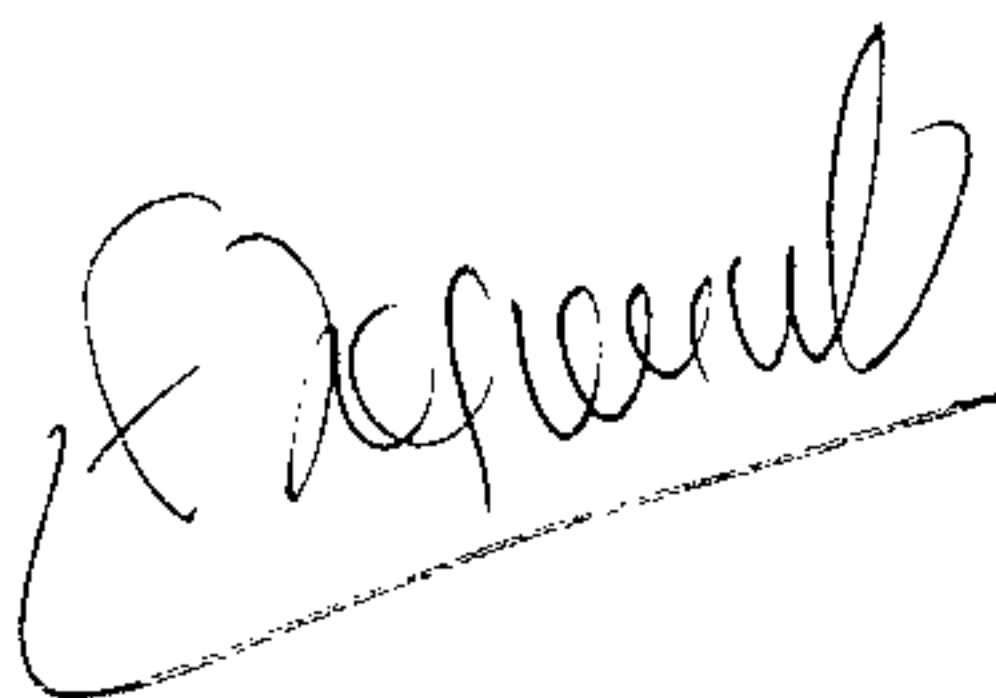
Ces informations viennent compléter celles données au conseil de surveillance, le 9 septembre 2003.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures. Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Conseil présents.

Jean-Paul BUCHER

Andrée BUCHER

Francine DAPREMONT



GROUPE FLO SA

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Capital social : 30.845.176 Euros
Siège social : 157 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE B 349 763 375

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 1^{er} OCTOBRE 2003

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE NEUILLY SUD
Le 05/12/2003 Bordereau n°2003/527 Case n°5
Enregistrement : 75 € Pénalités : 9 €
Timbre : 300 € Pénalités : 17 €
Total liquidé : quatre cent un euros
Montant reçu : quatre cent un euros
L'Agent

Ext 2489

L'AN DEUX MIL TROIS, et le premier octobre, à neuf heures,

Les actionnaires de la société GROUPE FLO, société anonyme au capital de 30.845.176
3.855.647 actions de 8 euros chacune, dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92200), 157
avenue Charles de Gaulle, se sont réunis en assemblée générale mixte sur convocation du Directoire au Danc
102 boulevard du Montparnasse, 75014 Paris.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Paul BUCHER, Président du Conseil de Surveillance.

Madame Catherine BRACON, représentant la Société Civile Bucher et Madame Francine DAPREMONT,
représentant Madame Andrée Bucher, les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant du plus grand
nombre de voix, tant par eux-mêmes que comme mandataires, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateur.

Madame Sophie BERLIOZ, directrice juridique du Groupe Flo, est désignée, par le bureau ainsi composé,
comme Secrétaire.

Le cabinet Ernst & Young Audit, représenté par Madame Marie-Henriette JOUD et le cabinet Fiducial Audit,
représenté par Monsieur Jean-Pierre BOUTARD, Commissaires aux Comptes de la société, régulièrement
convoqués, sont présents.

Le Président indique que la feuille de présence, qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant
en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire, a pour vocation de constater que l'assemblée
rassemble plus du tiers des actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que sont
présents ou représentés, 103 actionnaires possédant 2.121.511 actions sur les 3.765.998 actions ayant le droit
de vote, et que ces actionnaires disposent de 4.234.714 droits de vote (en ce compris les droits de vote double),
soit 70,85 % du total des droits de vote.

En conséquence, l'assemblée représentant plus du tiers des actions ayant le droit de vote est déclarée
régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur première convocation à titre ordinaire et
extraordinaire.

Puis, le Président propose au bureau de l'assemblée d'autoriser l'admission à l'assemblée de Monsieur Walter
BUTLER afin d'exposer les motifs et conditions de l'intervention du fonds d'investissement BUTLER CAPITAL
PARTNERS (BCP) dans les opérations de restructuration financière du groupe.

Le bureau de l'assemblée donne son autorisation à l'unanimité.

6 d B S

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

Le Président rappelle que le texte des résolutions proposées à l'assemblée figure dans l'actualisation, en date du 11 septembre 2003, au document de référence enregistré le 4 août 2003 sous le numéro R.03-166, aux pages 31 à 47, qui a été remise à tous les actionnaires participant à l'assemblée à l'entrée de celle-ci.

Il propose en conséquence à l'assemblée de dispenser la Secrétaire de donner lecture intégrale du texte des résolutions proposées à l'assemblée afin de consacrer plus de temps aux débats.

L'assemblée générale donne son accord pour qu'il ne soit pas procédé à la lecture intégrale du texte des résolutions proposées à l'assemblée.

La Secrétaire de l'assemblée indique que celle-ci a fait l'objet :

- d'un avis de réunion publié au BALO le 16 juin 2003, publication à la suite de laquelle aucun actionnaire n'a demandé l'inscription à l'ordre du jour de résolutions autres que celles présentées par le Directoire ;
- d'un avis de convocation publié au BALO le 15 septembre 2003, publication à la suite de laquelle aucun actionnaire n'a formulé de question écrite ;
- d'un avis de convocation publié dans le Journal d'Annonces Légales « Le Publicateur Légal » du 15 septembre 2003 ;
- d'une convocation adressée aux actionnaires titulaires d'actions nominatives ;
- d'une convocation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux Commissaires aux Comptes.

Un exemplaire des documents mentionnés ci-dessus ainsi que les documents suivants sont déposés sur le bureau :

- la feuille de présence certifiée et signée par le bureau,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les formulaires de vote par correspondance,
- les rapports du Directoire à l'assemblée, en annexe desquels figure notamment l'attestation d'équité délivrée par le CIC le 8 septembre 2003.
- le rapport du Conseil de Surveillance à l'assemblée,
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- une copie de la note d'opération visée par la Commission des Opérations de Bourse le 18 septembre 2003 sous le n°03-809 relative (i) à l'émission et l'admission à la cote du Second Marché d'Euronext Paris de 15 440 641 actions nouvelles émises, au prix unitaire de 2 euros, avec droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 41 actions nouvelles pour 10 actions anciennes ; et (ii) de l'admission à la cote du Second Marché d'Euronext Paris d'actions nouvelles susceptibles d'être créées par remboursement de 10 000 000 d'Obligations Remboursables en Actions dont l'émission sera réservée à personnes dénommées,
- une copie du document de référence de la société enregistré par la Commission des Opérations de Bourse le 4 août 2003 sous le n°R.03-166 et son actualisation déposée auprès de la COB le 11 septembre 2003 ;
- le rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux clos au 31 décembre 2002,
- le rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2002,
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction de capital,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur la renonciation au droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission d'obligations remboursables en actions au profit de personnes dénommées,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur l'autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice de membres du personnel et des dirigeants de la société et des filiales,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur la renonciation au droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'autorisation d'augmenter le capital social au profit de salariés ou d'anciens salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,

6

4

73

8

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

- le rapport des Commissaires aux Comptes sur l'autorisation de réduction de capital par voie d'annulation d'actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat ;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société.

La Secrétaire de l'assemblée indique à l'assemblée que les documents dont la communication aux actionnaires est prévue par la loi, ont été tenus à leur disposition ou leur ont été adressés dans les délais légaux.

La Secrétaire de l'assemblée rappelle que la présente assemblée a été convoquée par le Directoire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, divisé en deux parties : une partie ordinaire et une partie extraordinaire:

II/ DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport du Directoire
- Comptes annuels sociaux et consolidés au 31 décembre 2002
- Rapport général des Commissaires aux Comptes
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions réglementées
- Rapport du Conseil de Surveillance
- Approbation des comptes sociaux, du rapport de gestion et des opérations de l'exercice (*première résolution*)
- Approbation des comptes consolidés (*seconde résolution*)
- Affectation du résultat (*troisième résolution*)
- Conventions des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce (*quatrième résolution*)
- Autorisation à conférer au Directoire à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions Groupe Flo (*cinquième résolution*)
- Nomination d'un membre du Conseil de Surveillance sous condition suspensive (*sixième résolution à neuvième résolution*)
- Alignement de la durée du mandat d'un membre du Conseil de Surveillance sur celle des mandats des autres membres du conseil, par nomination consécutive à démission, sous condition suspensive (*dixième résolution à quatorzième résolution*)

III/ DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du Directoire,
- Rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes sur : (i) la réduction de capital, (ii) la renonciation au droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission d'obligations remboursables en actions au profit de personnes dénommées, (iii) l'autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice de membres du personnel et des dirigeants de la société et des filiales, (iv) la renonciation au droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'autorisation d'augmenter le capital social au profit de salariés ou d'anciens salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, (v) l'autorisation de réduction de capital par voie d'annulation d'actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat
- Modifications des statuts (*quinzième résolution*)
- Réduction du capital social non motivée par les pertes par réduction de la valeur nominale des actions de 8 euros à 2 euros (soit une réduction de capital 23.133.882 euros) par affectation à un compte de prime d'émission et modification corrélative des statuts (*seizième résolution*)
- Augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de numéraire au prix unitaire de 2 euros, pour un montant nominal au maximum égal à 30 881 282 euros (*dix-septième résolution*)
- Emission, sous condition suspensive, d'obligations remboursables en actions de la Société pour un montant total de 34 millions d'euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, à souscrire par compensation de créances (*dix-huitième résolution*)
- Modifications des statuts relatives au Conseil de Surveillance, sous condition suspensive (*dix-neuvième résolution*)

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

- Autorisation à conférer au Directoire d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (*vingtième résolution*)
- Autorisation à conférer au Directoire de consentir des options d'achat ou de souscription d'actions (*vingt-et-unième résolution*)
- Autorisation à conférer au Directoire d'augmenter le capital au profit de salariés et anciens salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (*vingt-deuxième résolution*)
- Autorisation à conférer au Directoire d'annuler des actions Groupe Flo rachetées par la société (*vingt-troisième résolution*)

III/ POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Le Président demande au Président du Directoire, Monsieur Dominique GIRAUDIER, de bien vouloir présenter les rapports du Directoire à l'assemblée générale.

Le Président rappelle à l'assemblée que ces rapports ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société et ont été adressés à tous les actionnaires qui en ont fait la demande.

Dans ces conditions, le Président demande à l'assemblée de bien vouloir dispenser Monsieur GIRAUDIER de la lecture intégrale de ces rapports afin de consacrer plus de temps aux débats.

Le Président rappelle à l'assemblée que la Commission des Opérations de Bourse est favorable à ce que l'assemblée générale des actionnaires dispense le Directoire et les Commissaires aux Comptes de la lecture de leurs rapports.

L'assemblée générale donne son accord pour qu'il ne soit pas procédé à la lecture intégrale des rapports du Directoire.

Monsieur GIRAUDIER présente les principales caractéristiques des opérations de restructuration financière et de recapitalisation de GROUPE FLO.

Il rappelle aux actionnaires que les opérations sur lesquelles les actionnaires sont appelés à statuer ont fait l'objet d'une information détaillée dans le document de référence et dans la note d'opération visée par la Commission des Opérations de Bourse qui ont été mis à la disposition du public.

Monsieur GIRAUDIER présente ensuite le rapport de gestion et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002. Puis, il présente les modalités de la restructuration financière du groupe, qui se traduisent par l'entrée de BCP.

Dans ce cadre, Monsieur GIRAUDIER laisse ensuite la parole à Monsieur Walter Butler, représentant du fonds d'investissement BCP.

Monsieur Butler se présente et présente BCP. Il expose les motifs et les principales caractéristiques de l'intervention de BCP dans les opérations de restructuration financière de Groupe Flo.

Monsieur Butler expose notamment que l'investissement de BCP dans le groupe se fait au moyen d'une prise de participation dans la holding de contrôle de GROUPE FLO, la SC BUCHER, qui sera renommée FINANCIERE FLO, dans laquelle il sera juridiquement minoritaire mais dans laquelle il sera majoritaire en termes de poids économique.

Monsieur BUTLER rappelle que les caractéristiques de l'intervention de BCP dans les opérations de restructuration financière de GROUPE FLO sont décrites dans le document de référence de la société et dans la note d'information visée par la COB le 18 septembre 2003.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

Monsieur BUTLER précise que dans le cadre de ces opérations un pacte d'actionnaires a été conclu entre BCP et les membres de la famille BUCHER dont les caractéristiques figurent dans le document de référence au paragraphe 7.2.4.

Le Président donne ensuite la parole aux Commissaires aux Comptes pour la présentation de leurs rapports.

Le Président rappelle que ces rapports ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société et adressés à tous les actionnaires qui en ont fait la demande. En conséquence, il demande à l'assemblée de dispenser les Commissaires aux Comptes de la lecture intégrale de leurs rapports.

L'assemblée générale donne son accord pour qu'il ne soit pas procédé à la lecture intégrale des rapports des Commissaires aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes présentent leurs rapports. Ils rappellent que dans leurs rapports sur les comptes sociaux et consolidés relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2002, ils avaient attiré l'attention sur la circonstance que les comptes étaient présentés dans la perspective de la réalisation du plan de restructuration financière signé le 30 juin 2003 et que cet accord devait faire l'objet d'une confirmation par le pool bancaire et les nouveaux investisseurs. Ils indiquent que cette confirmation est intervenue.

Le Président demande ensuite à l'assemblée de le dispenser de donner la lecture intégrale du rapport du Conseil de Surveillance.

L'assemblée générale donne son accord pour qu'il ne soit pas procédé à la lecture intégrale du rapport du Conseil de Surveillance.

Le Président informe l'assemblée que le Conseil de Surveillance n'a aucune remarque particulière à formuler ni en ce qui concerne les rapports du Directoire, les comptes au 31 décembre 2002 et l'ensemble des opérations présentées aux actionnaires.

Le Président ouvre ensuite les débats qui portent notamment, en premier lieu, sur les modalités de l'augmentation de capital et les modalités de souscription (date de début des souscriptions, DPS...) ainsi que sur le prix d'émission des actions. Le Président rappelle les modalités de l'opération, telles que décrites dans le document de référence et la note d'opération visée par la COB.

Les débats se portent ensuite sur la question de la gestion opérationnelle du groupe et des coûts de structure. Le Président se réfère aux budgets du Groupe et rappelle l'objectif d'accroissement de la rentabilité au travers du doublement de la marge opérationnelle dans les trois prochaines années et de la réorganisation des structures du Groupe.

Enfin, le Président est interrogé sur l'attribution d'options de souscription d'actions à des salariés du groupe assorties de la possibilité de financer l'exercice immédiat de leurs options par un découvert bancaire consenti par un établissement de crédit. Le Président indique que ce point fait l'objet d'une procédure judiciaire actuellement en cours.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes, en précisant que le quorum requis pour leur adoption est réuni :

I. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION - *(Approbation des comptes sociaux, du rapport de gestion et des opérations de l'exercice)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve dans toutes leurs parties le rapport



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

de gestion et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2002 (compte de résultat, bilan et annexes) tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites par ces comptes.

En conséquence, elle donne aux mandataires sociaux quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.211.616 voix pour et 23.098 voix contre.

DEUXIEME RESOLUTION - (Approbation des comptes consolidés)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve dans toutes leurs parties le rapport de gestion et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2002 (compte de résultat, bilan et annexes) tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites par ces comptes.

En conséquence, elle donne aux mandataires sociaux quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.211.616 voix pour et 23.098 voix contre.

TROISIEME RESOLUTION - (Affectation du résultat)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, adoptant la proposition du Directoire, décide d'affecter le résultat net de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2002, soit 8.258.006¹ euros, au compte Report à nouveau comme suit :

- Report à nouveau antérieur :	18.814.191 euros
- Résultat de l'exercice :	8.258.006 euros

Total du poste "Report à nouveau" après affectation	27.072.197 ² euros

L'assemblée décide de ne pas distribuer de dividendes. En conséquence, aucun dividende ne sera mis en paiement.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

Exercice	Dividende par action	Avoir fiscal par action	Total
2001	0,00	0,00	0,00
2000	0,40	0,20	0,60
1999	0,61	0,30	0,91

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.211.590 voix pour et 23.124 voix contre.

QUATRIEME RESOLUTION - (Conventions des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de cet exercice.

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.211.346 voix pour, 23.098 voix contre et 270 abstentions.

¹ Chiffre rectifié par rapport au chiffre de 8.390.240 euros figurant dans les projets de résolutions (erreur matérielle).

² Chiffre rectifié par rapport au chiffre de 27.204.431 euros figurant dans les projets de résolutions (erreur matérielle).



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

CINQUIEME RESOLUTION - (Autorisation à conférer au Directoire à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions Groupe Flo)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire :

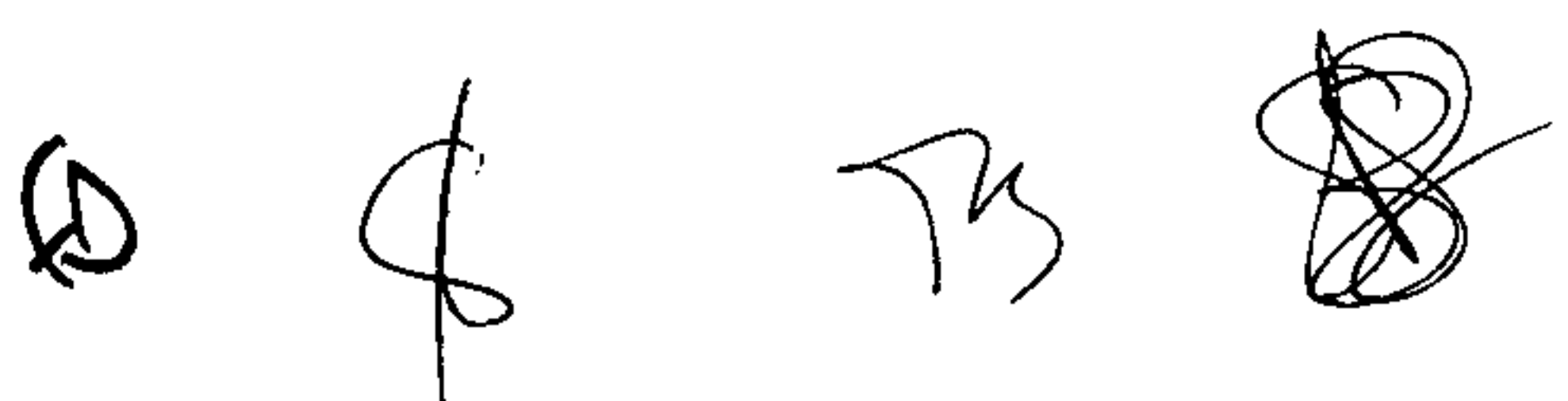
- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 28 juin 2002 par sa huitième résolution, d'acheter des actions de la société ;
- autorise, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, la société à acheter ses propres actions, dans la limite de 10 % du montant du capital social existant au jour de la présente assemblée et, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital prévue dans la dix-septième résolution ci-après, dans la limite de 10 % du montant du capital social modifié après réalisation de cette augmentation de capital, dans les conditions suivantes :
 - le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 5 euros par titre et le prix minimum de vente ne devra pas être inférieur à 1 euro par titre, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés en conséquence, et que, si des actions ainsi acquises étaient utilisées pour attribuer gratuitement des actions conformément aux articles L. 443-1 et suivants du Code du travail, le prix de vente, ou la contre-valeur pécuniaire des actions attribuées, serait alors déterminé conformément aux dispositions légales spécifiquement applicables ;

en conséquence, le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élève aujourd'hui à 1 927 820 euros (correspondant à un nombre d'actions égal à 385 564) tel que calculé sur la base du capital au 5 septembre 2003, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital social au jour de l'assemblée générale, et étant ajusté, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la dix-septième résolution ci-après, à un montant égal à 10% du capital social modifié après réalisation de cette augmentation de capital ;

- cette autorisation est valable pour une période de dix-huit mois ;
- les acquisitions réalisées par la société en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir plus de 10 % des actions composant le capital social ;
- l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions peut être effectué, dans les conditions prévues par les autorités de marché, par tous moyens, y compris par acquisition ou cession de blocs, (le cas échéant, hors marché, de gré à gré ou par le recours à tous instruments financiers dérivés, notamment à des options, ou à des bons), et aux époques que le Directoire ou la personne agissant sur la délégation du Directoire appréciera.

Ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi, les objectifs de ce programme de rachat d'actions étant, par ordre de priorité décroissant :

- régulariser et animer le cours de bourse de l'action de la société,
- consentir des options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la société et/ou de son groupe,
- attribuer les titres dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ou dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, ou encore d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire,
- annuler tout ou partie desdites actions en application de la vingt-troisième résolution ci-après et sous réserve de son approbation,



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

- remettre les titres en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Le Directoire informera les actionnaires, lors de l'assemblée générale annuelle, des achats, transferts, cessions ou annulations d'actions ainsi réalisées.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et autorités boursières, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.211.340 voix pour et 23.374 voix contre.

SIXIEME RESOLUTION - (Nomination d'un membre du Conseil de Surveillance sous condition suspensive)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil de Surveillance et du Directoire, sous la condition suspensive (non rétroactive) de :

- l'approbation de la dix-neuvième résolution ci-après et l'entrée en vigueur des modifications statutaires qu'elle prévoit,
- la constatation par le Directoire (ou toute personne ayant reçu pouvoir à cet effet), au plus tard le 30 novembre 2003, de la réalisation de l'augmentation de capital décidée en application de la dix-septième résolution pour un montant total minimum de souscriptions de 25.400.000 euros ;

nomme, conformément à l'article 16-II des statuts modifiés, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de 2 ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 :

BUTLER CAPITAL PARTNERS, société anonyme au capital de 400.000 euros dont le siège social est sis 30, cours Albert 1^{er}, 75008 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et portant le numéro SIREN 418 930 474, représentée par Monsieur Walter BUTLER, domicilié à la même adresse.

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.211.616 voix pour et 23.098 voix contre.

SEPTIEME RESOLUTION - (Nomination d'un membre du Conseil de Surveillance sous condition suspensive)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil de Surveillance et du Directoire, sous la condition suspensive (non rétroactive) de :

- l'approbation de la dix-neuvième résolution ci-après et l'entrée en vigueur des modifications statutaires qu'elle prévoit,
- la constatation par le Directoire (ou toute personne ayant reçu pouvoir à cet effet), au plus tard le 30 novembre 2003, de la réalisation de l'augmentation de capital décidée en application de la dix-septième résolution pour un montant total minimum de souscriptions de 25.400.000 euros,

nomme, conformément à l'article 16-II des statuts modifiés, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de 2 ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 :

Monsieur Laurent PARQUET, au 2, rue de Narbonne, 75007 Paris .

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.211.616 voix pour et 23.098 voix contre.

HUITIEME RESOLUTION - (Nomination d'un membre du Conseil de Surveillance sous condition suspensive)

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CCH
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil de Surveillance et du Directoire, sous la condition suspensive (non rétroactive) de :

- l'approbation de la dix-neuvième résolution ci-après et l'entrée en vigueur des modifications statutaires qu'elle prévoit,
- la constatation par le Directoire (ou toute personne ayant reçu pouvoir à cet effet), au plus tard le 30 novembre 2003, de la réalisation de l'augmentation de capital décidée en application de la dix-septième résolution pour un montant total minimum de souscriptions de 25.400.000 euros,

nomme, conformément à l'article 16-II des statuts modifiés, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de 2 ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 :

Monsieur Georges PLASSAT, domicilié au 34 avenue Raphaël, 75006 Paris.

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.211.111 voix pour et 23.603 voix contre.

NEUVIEME RESOLUTION - (Nomination d'un membre du Conseil de Surveillance sous condition suspensive)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil de Surveillance et du Directoire, sous la condition suspensive (non rétroactive) de :

- l'approbation de la dix-neuvième résolution ci-après et l'entrée en vigueur des modifications statutaires qu'elle prévoit,
- la constatation par le Directoire (ou toute personne ayant reçu pouvoir à cet effet), au plus tard le 30 novembre 2003, de la réalisation de l'augmentation de capital décidée en application de la dix-septième résolution pour un montant total minimum de souscriptions de 25.400.000 euros,

nomme, conformément à l'article 16-II des statuts modifiés, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de 2 ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 :

Monsieur Mathieu BUCHER, domicilié au 3 rue Rambuteau, 75004 Paris.

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.210.861 voix pour, 23.583 voix contre et 270 abstentions.

DIXIEME RESOLUTION - (Alignement de la durée du mandat d'un membre du Conseil de Surveillance sur celle des mandats des autres membres du conseil, par nomination consécutive à démission, sous condition suspensive)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil de Surveillance et du Directoire, sous la condition suspensive (non rétroactive) de :

- l'approbation de la dix-neuvième résolution ci-après et l'entrée en vigueur des modifications statutaires qu'elle prévoit,
- la constatation par le Directoire (ou toute personne ayant reçu pouvoir à cet effet), au plus tard le 30 novembre 2003, de la réalisation de l'augmentation de capital décidée en application de la dix-septième résolution pour un montant total minimum de souscriptions de 25.400.000 euros,

constate la démission de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, stipulée sous les mêmes conditions suspensives, et nomme, conformément à l'article 16-II des statuts modifiés, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de 2 ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 :

Monsieur Jean-Paul BUCHER, domicilié au 23, avenue des Boufflers, 75016 Paris



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.211.061 voix pour, 23.383 voix contre et 270 abstentions.

ONZIEME RESOLUTION - *(Alignement de la durée du mandat d'un membre du Conseil de Surveillance sur celle des mandats des autres membres du conseil, par nomination consécutive à démission, sous condition suspensive)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil de Surveillance et du Directoire, sous la condition suspensive (non rétroactive) de :

- l'approbation de la dix-neuvième résolution ci-après et l'entrée en vigueur des modifications statutaires qu'elle prévoit,
- la constatation par le Directoire (ou toute personne ayant reçu pouvoir à cet effet), au plus tard le 30 novembre 2003, de la réalisation de l'augmentation de capital décidée en application de la dix-septième résolution pour un montant total minimum de souscriptions de 25.400.000 euros, constate la démission de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, stipulée sous les mêmes conditions suspensives, et nomme, conformément à l'article 16-II des statuts modifiés, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de 2 ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 :

Madame Andrée BESSE, domiciliée au 23, avenue des Boufflers, 75016 Paris

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.211.061 voix pour, 23.383 voix contre et 270 abstentions.

DOUZIEME RESOLUTION - *(Alignement de la durée du mandat d'un membre du Conseil de Surveillance sur celle des mandats des autres membres du conseil, par nomination consécutive à démission, sous condition suspensive)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil de Surveillance et du Directoire, sous la condition suspensive (non rétroactive) de :

- l'approbation de la dix-neuvième résolution ci-après et l'entrée en vigueur des modifications statutaires qu'elle prévoit,
- la constatation par le Directoire (ou toute personne ayant reçu pouvoir à cet effet), au plus tard le 30 novembre 2003, de la réalisation de l'augmentation de capital décidée en application de la dix-septième résolution pour un montant total minimum de souscriptions de 25.400.000 euros,

constate la démission de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, stipulée sous les mêmes conditions suspensives, et nomme, conformément à l'article 16-II des statuts modifiés, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de 2 ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 :

Madame Francine BUCHER, domiciliée au 14, rue Berteaux Dumas, 92200 Neuilly

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.211.061 voix pour, 23.383 voix contre et 270 abstentions.

TREIZIEME RESOLUTION - *(Alignement de la durée du mandat d'un membre du Conseil de Surveillance sur celle des mandats des autres membres du conseil, par nomination consécutive à démission, sous condition suspensive)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil de Surveillance et du Directoire, sous la condition suspensive (non rétroactive) de :

- l'approbation de la dix-neuvième résolution ci-après et l'entrée en vigueur des modifications statutaires qu'elle prévoit,



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

- la constatation par le Directoire (ou toute personne ayant reçu pouvoir à cet effet), au plus tard le 30 novembre 2003, de la réalisation de l'augmentation de capital décidée en application de la dix-septième résolution pour un montant total minimum de souscriptions de 25.400.000 euros,

constate la démission de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, stipulée sous les mêmes conditions suspensives, et nomme, conformément à l'article 16-II des statuts modifiés, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de 2 ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 :

Madame Catherine BUCHER, domiciliée au 7 bis, rue Princesse de Ligne, 78480 Verneuil sur Seine

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.211.311 voix pour, 23.133 voix contre et 270 absentions.

QUATORZIEME RESOLUTION - *(Alignement de la durée du mandat d'un membre du Conseil de Surveillance sur celle des mandats des autres membres du conseil, par nomination consécutive à démission, sous condition suspensive)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil de Surveillance et du Directoire, sous la condition suspensive (non rétroactive) de :

- l'approbation de la dix-neuvième résolution ci-après et l'entrée en vigueur des modifications statutaires qu'elle prévoit,
- la constatation par le Directoire (ou toute personne ayant reçu pouvoir à cet effet), au plus tard le 30 novembre 2003, de la réalisation de l'augmentation de capital décidée en application de la dix-septième résolution pour un montant total minimum de souscriptions de 25.400.000 euros,

constate la démission de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, stipulée sous les mêmes conditions suspensives, et nomme, conformément à l'article 16-II des statuts modifiés, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de 2 ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 :

Monsieur Michel RENAULT, domicilié au 88, rue de Tocqueville, 75017 Paris

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.211.581 voix pour et 23.133 voix contre.

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

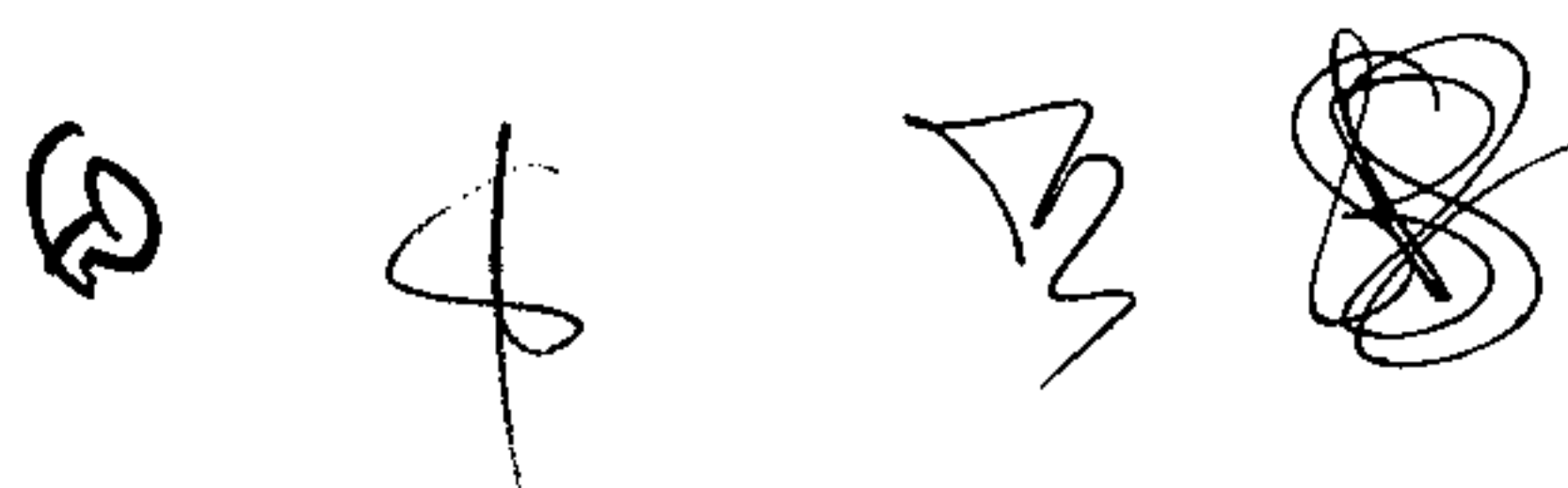
QUINZIEME RESOLUTION - *(Modification des statuts)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier les statuts :

- en ajoutant après l'article 7-II, alinéa 1, le texte suivant :

" L'assemblée générale extraordinaire décidant une réduction de capital non motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions peut décider d'affecter le montant de la réduction de capital à un compte de prime d'émission dans les conditions fixées à l'article 33 des présents statuts"; et

- en ajoutant à la fin de l'article 33 le texte suivant :



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

" L'assemblée générale extraordinaire décidant une réduction de capital non motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions peut décider d'affecter le montant de la réduction de capital, soit un montant égal à la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur nominale, multiplié par le nombre d'actions existantes, à un compte de prime d'émission. Les montants portés dans ces conditions au crédit dudit compte de prime d'émission ne pourront être débités que pour l'imputation de pertes constatées, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, ou pour être réincorporés au capital social, sur décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire."

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.211.590 voix pour et 23.124 voix contre.

SEIZIEME RESOLUTION - (Réduction du capital social non motivée par les pertes par réduction de la valeur nominale des actions de 8 euros à 2 euros (soit une réduction de capital 23.133.882 euros) par affectation à un compte de prime d'émission et modification corrélative des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, établi conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce, après avoir constaté que le report à nouveau, après affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2002, s'élève à un montant positif de 27.072.197 euros³, décide :

1) une réduction du capital non motivée par des pertes de la société d'un montant de 23.133.882 euros, pour le ramener de 30.845.176 euros, son montant actuel, à 7.711.294 euros, par réduction de la valeur nominale des 3.855.647 actions composant le capital ,

2) d'affecter le montant de la réduction de capital, soit 23.133.882 euros au compte de prime d'émission conformément à l'article 33 des statuts, modifié par la quinzième résolution, étant précisé qu'en conséquence, le montant de la réduction de capital inscrit au crédit du compte de prime d'émission ne pourra être débité que pour l'imputation de pertes constatées, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, ou pour être réincorporé au capital social, sur décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide que cette réduction de capital prendra effet immédiatement.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier les statuts en remplaçant l'article 6 par le texte suivant :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.711.294 Euros.

Il est divisé en 3.855.647 actions de 2 Euros chacune, intégralement libérées. »

L'assemblée générale donne au Directoire tous pouvoirs pour accomplir toutes formalités, et plus généralement faire le nécessaire pour mettre en œuvre la réduction de capital réalisée en vertu de la présente décision.

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.211.340 voix pour et 23.374 voix contre.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION - (Augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions de numéraire au prix unitaire de 2 euros, pour un montant nominal au maximum égal à 30 881 282 euros)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir :

- pris connaissance du rapport du Directoire, et

³ Chiffre rectifié par rapport au chiffre de 27.204.431 euros figurant dans les projets de résolutions (erreur matérielle).

FACE ANNULÉE

ARTICLE 876 du CGI

ARRÊTÉ DU 20.3.1958

- constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal au maximum égal à 30 881 282 euros par l'émission d'un nombre maximal de 15 440 641 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale à libérer entièrement à la souscription par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 2 euros par action.

L'assemblée générale :

- décide que la souscription de ces actions nouvelles sera réservée par préférence aux actionnaires ou aux cessionnaires de leurs droits qui pourront souscrire à titre irréductible et réductible, à raison de quarante-et-une (41) actions nouvelles pour dix (10) actions anciennes et décide, conformément à l'article L. 225-210 alinéa 5 du Code de commerce, de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ;

ceux des actionnaires qui n'auront pas un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles pourront acquérir des droits préférentiels de souscription sur le marché sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire par action ;

- autorise le Directoire à utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou l'une ou plusieurs d'entre elles simplement, à savoir :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts de l'augmentation de capital,
 - répartir librement en totalité ou en partie les actions non souscrites à titre irréductible et réductible,
 - offrir au public totalement, ou partiellement, les actions non souscrites à titre irréductible et réductible ;
- décide que les actions nouvelles revêtiront soit la forme nominative, soit la forme au porteur au choix des souscripteurs, qu'elles seront émises avec jouissance courante et qu'elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes; et

en conséquence, qu'elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennes.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire pour prendre toutes mesures utiles pour la réalisation de cette augmentation de capital, et notamment :

- conclure tous accords avec tous établissements de crédit en vue d'assurer et réaliser cette opération ;
- obtenir toutes autorisations, faire toutes déclarations et demandes, remplir toutes formalités, rédiger, publier et signer tous documents utiles à l'exécution et à la réalisation de l'émission, notamment la notice légale à publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;
- fixer les conditions pratiques de l'augmentation de capital et notamment, les dates d'ouverture et de clôture de la période au cours de laquelle les actionnaires pourront exercer leurs droits de souscription, ainsi que les établissements où les souscriptions des actionnaires seront reçues et où les fonds correspondant seront déposés, étant précisé que ladite période sera clôturée au plus tard le 30 novembre 2003 ;
- constater les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et, en conséquence, la modification corrélative des statuts ;

FACE ANNULÉE

ARTICLE 876 du CGI

ARRÊTÉ DU 20.3.1958

- demander la cotation des droits préférentiels de souscription à titre irréductible et réductible ainsi que l'admission des actions nouvelles aux opérations d'Euroclear et aux négociations du second marché d'Euronext Parisbourse SA ;
- à cet effet, souscrire tous engagements, passer tous actes, rédiger et signer tous documents, accomplir toutes formalités, démarches et publications, donner toutes quittances et décharges, substituer et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter la présente décision et rendre définitive l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.211.616 voix pour et 23.098 voix contre.

DIX-HUITIEME RESOLUTION - (*Emission, sous condition suspensive, d'obligations remboursables en actions de la Société pour un montant total de 34 millions d'euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, à souscrire par compensation de créances*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et du projet relatif aux Modalités des Obligations Remboursables en Actions annexé au rapport du Directoire, agissant conformément aux dispositions des articles L. 228-91 à L. 228-97 du Code de commerce, décide, sous condition suspensive (non rétroactive) de la constatation par le Directoire (ou toute personne ayant reçu pouvoir à cet effet), au plus tard le 30 novembre 2003, de la réalisation de l'augmentation de capital décidée en application de la dix-septième résolution pour un montant total minimum de souscriptions de 25.400.000 euros,

l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 34.000.000 euros, par voie d'émission de 10.000.000 obligations remboursables en actions de la société ("ORA") d'un montant nominal unitaire de 3,4 euros,

de supprimer pour la totalité des ORA le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux ORA et de réserver la souscription de la totalité des ORA au profit des personnes suivantes et selon la répartition indiquée :

Crédit Lyonnais	7 955 556
Société Financière et Mobilière	1 500 000
BICS-Banque Populaire Industrielle	544 444
 Nombre total d'ORA	 10 000 000

La souscription aura lieu dès que possible après la constatation par le Directoire de la Société (ou toute personne ayant reçu pouvoir à cet effet), de la réalisation de l'augmentation de capital décidée en application de la dix-septième résolution pour un montant total minimum de souscriptions de 25.400.000 euros et de l'émission des ORA.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-92 alinéa 2 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires des ORA ainsi émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seront émises en remboursement des ORA.

Les principales modalités des ORA sont présentées ci-après, à titre indicatif :

I. MODALITES D'EMISSION DES ORA

1. Prix d'émission et modalités de paiement

Les ORA seront émises à un prix égal à leur valeur nominale, soit 3,4 euros par ORA, à souscrire exclusivement par compensation de créances certaines, liquides et exigibles et intégralement à la souscription.

2. Forme, nombre et montant nominal

FACE ANNULÉE

ARTICLE 876 du CGI

ARRÊTÉ DU 20.3.1958

Il sera émis 10.000.000 ORA d'un montant nominal de 3,4 euros chacune.

Les ORA seront créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom de leurs titulaires. Il ne sera pas demandé l'admission à la cote des ORA concomitamment à leur émission.

3. *Durée*

L'emprunt viendra à échéance le 30 novembre 2011 (" l'Echéance ").

4. *Intérêts*

Les ORA porteront intérêt aux taux suivants capitalisés annuellement conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil, payable en numéraire à la date de remboursement normal ou anticipé des ORA :

3% pendant la période allant de la date de libération des ORA au 1^{er} janvier 2008 (exclu),

3,25% pendant la période allant 1^{er} janvier 2008 (inclus) au 1^{er} janvier 2010 (exclu), et

4,5% à compter du 1^{er} janvier 2010 (inclus).

5 *Représentation des titulaires d'ORA*

Les titulaires d'ORA seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile conformément aux dispositions légales. La masse sera représentée par une personne nommée par l'assemblée générale des titulaire d'ORA conformément aux dispositions légales.

Les 10.000.000 ORA ne seront pas assimilées aux obligations simples émises par la société. En conséquence, les titulaires d'ORA seront réunis en une masse différente de celle des titulaires d'obligations simples et il y aura un représentant par masse.

Le représentant de la masse des titulaires d'ORA devra être une personne morale domiciliée ou ayant son siège en France. Il est toutefois prévu que le premier représentant de la masse sera le Crédit Lyonnais.

La masse sera domiciliée au siège social de la Société.

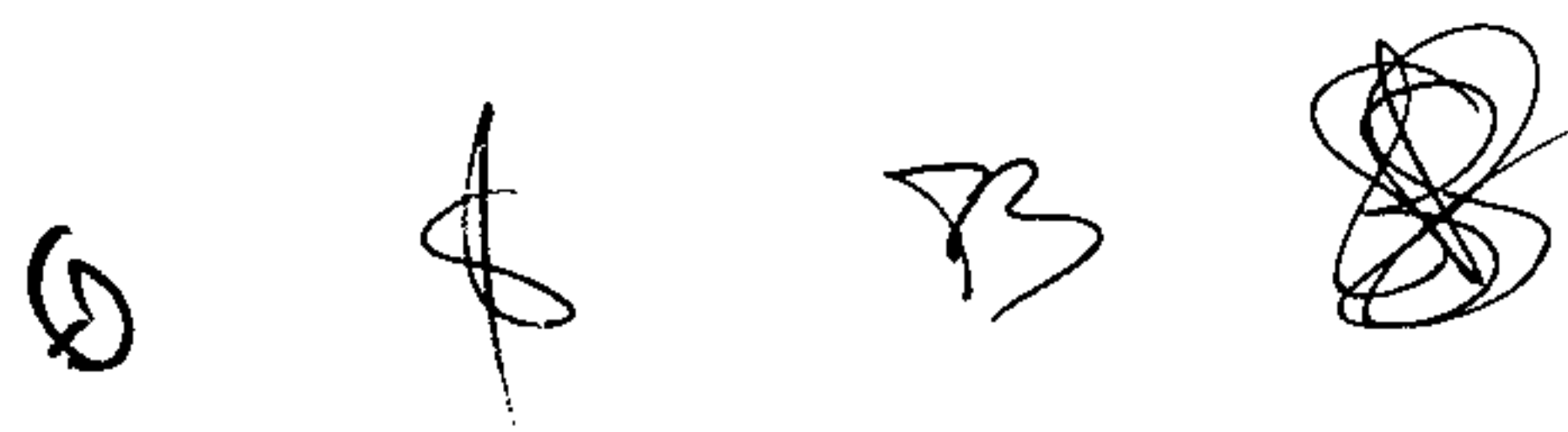
L'assemblée générale des titulaires d'ORA peut être réunie à toute époque. Les assemblées sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Les avis de convocation aux assemblées générales sont, sous réserve des dispositions d'ordre public, adressés aux titulaires d'ORA aux frais de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions de l'assemblée générale des titulaires d'ORA sont prises à une majorité des voix des titulaires d'ORA en circulation lors de l'assemblée générale ou de la consultation des titulaires d'ORA. Chaque ORA donnera à son titulaire une voix aux assemblées générales et aux consultations des titulaires d'ORA.

6. *Sûretés et subordination*

Les engagements de la société au titre des ORA seront garantis par le nantissement de comptes d'instruments financiers, le nantissement de droits de propriété intellectuelle (marques), le nantissement de fonds de commerce, le nantissement de parts sociales, qui ont été préalablement autorisés par l'assemblée générale et consentis par le conseil d'administration en décembre 2000 et que les bénéficiaires souhaitent réserver au profit des titulaires d'ORA.

En outre, les ORA seront subordonnées dans les conditions suivantes. Les sommes exigibles dues aux banques parties au protocole conclu le 30 avril 2003 notamment entre les banques senior, la Société et Butler Capital Partners et afférant au réaménagement de la dette senior de la Société et celles dues au titre du Contrat Senior, du Contrat de Crédit de Campagne et, le cas échéant, du Contrat de Couverture, seront payées par priorité et préférence aux sommes exigibles dues aux titulaires des ORA et des obligations simples et aux sommes dues



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

aux actionnaires financiers et les sommes dues aux titulaires des ORA et des obligations simples seront payées par priorité et préférence aux sommes dues aux actionnaires financiers. Toutefois, le remboursement en actions du principal des ORA interviendra quand bien même la totalité des sommes, exigibles ou non, dues au titre dudit protocole n'aura pas été intégralement payée et remboursée aux banques senior et aux banques parties au Crédit de Campagne et, le cas échéant, aux Banques de Couverture.

II. MODALITES DE TRANSMISSION ET DE REMBOURSEMENT DES ORA

1. Transmission des ORA

La transmission des ORA (par voie de cession, transmission universelle de patrimoine, succession ou autre) sera soumise à toutes les dispositions statutaires.

Elle sera réalisée à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

Tout transfert des ORA entraînera de plein droit adhésion du bénéficiaire à toutes les conditions de l'émission et cession de tous droits attachés aux ORA et notamment actions à provenir du remboursement des ORA.

2. Remboursement des ORA

a) Date de remboursement

Les ORA seront remboursées en totalité à l'Echéance.

Par exception, un titulaire d'ORA aura la faculté de demander à tout moment le remboursement par anticipation pour tout ou partie des ORA dont il est titulaire, sous réserve des règles ci-dessous relatives aux modalités de remboursement anticipé.

En outre, les ORA seront remboursables en totalité par anticipation en cas de jugement d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation de la société.

b) Modalités du remboursement

Les ORA seront exclusivement remboursées, pour leur valeur nominale, en actions nouvelles, et pour les intérêts courus (capitalisés ou non), en numéraire. Par exception, les ORA donneront droit à un remboursement exclusif en numéraire pour l'intégralité des sommes dues (nominal, intérêts courus, capitalisés ou non, et éventuels intérêts de retard) en cas de jugement d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation de la société, au jour dudit jugement.

Il est précisé que dans l'hypothèse d'une demande de remboursement anticipé de tout ou partie des ORA, cette demande de remboursement ne pourra porter sur un nombre d'ORA inférieur à 10.000.

En outre, Groupe Flo pourra suspendre temporairement l'exercice du droit à amortissement anticipé (à l'exception d'un cas d'amortissement anticipé en numéraire en cas de jugement d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation de la société), en cas d'opération d'augmentation de capital, de fusion ou de scission et ce, pendant une période ne pouvant excéder trois (3) mois.

Les ORA présentées au remboursement ne pourront donner droit qu'à un nombre entier d'actions.

Sous réserve d'ajustement du ratio de remboursement résultant d'une opération financière impactant le capital social de la société, chaque ORA d'une valeur nominale de trois euros et quarante centimes (Euros 3,40) sera remboursée par la remise d'une action nouvelle de la société d'un montant nominal de deux (2) euros, la différence entre le montant nominal de l'ORA et le montant nominal de l'action remise à titre de remboursement, soit 1,40 euros (à ce jour), étant portée à un poste de prime d'émission.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

Toutefois, lorsque notamment en raison d'une opération financière impactant le capital social de la société, le titulaire d'ORA aura droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, ce titulaire pourra demander :

- (i) soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur, dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au prix d'exercice de la fraction formant rompu ;
- (ii) soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à condition de verser à la société une somme égale au prix d'exercice de la fraction supplémentaire ainsi demandée.

c) Actions nouvelles à provenir du remboursement des ORA

Pour chaque demande de remboursement, la libération de l'action (des actions) nouvelle(s) émise(s) s'opérera par remboursement des ORA, au jour de réception par la Société de la demande de remboursement.

Les actions nouvelles émises à la suite du remboursement des ORA porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel les ORA auront été remboursées donnant ainsi droit à la totalité des dividendes dus au titre de l'exercice en question et des exercices suivants.

Les actions pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs et seront obligatoirement inscrites en compte.

Elle seront négociables à la date de réalisation de l'augmentation de capital susvisée sous réserve, le cas échéant, des délais et formalités nécessaires à leur admission à la cote du marché réglementé français aux négociations duquel elles seront admises.

III. MESURES DESTINEES A PRESERVER LES DROITS DES TITULAIRES DES ORA

A l'issue de l'une des opérations suivantes :

1. émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté ;
2. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titre de portefeuille ;
3. augmentation de capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution d'actions gratuites; division ou regroupement d'actions;
4. augmentation de capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, réalisée par majoration de la valeur nominale des actions ;
5. attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions Groupe Flo ;
6. absorption, fusion, scission ou
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse dans le respect des conditions définies par la réglementation boursière ;

que Groupe Flo pourrait réaliser à compter de la date de souscription des ORA, le maintien des droits des titulaires d'ORA sera assuré en procédant à un ajustement des conditions de remboursement en actions des ORA conformément aux articles L. 225-162 et 225-164 du Code de commerce et 174-1 et 174-1 A du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (1) à (7) ci-après, la nouvelle parité de remboursement sera exprimée au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements seront effectués à partir de la parité de remboursement qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les ORA ne pourront donner lieu qu'à remboursement d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant stipulé au point II.2.b ci-dessus.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en remboursement des ORA avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de remboursement après la réalisation de ladite opération.

(1) En cas d'émission comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau nombre d'actions qui pourra être obtenu pour chaque ORA sera déterminé en multipliant le nombre d'actions qui auraient été remises pour une ORA avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{Valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des cours d'ouverture au Second Marché de Euronext Paris pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-droit et le droit de souscription seront cotés simultanément.

(2) En cas de distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille, le nouveau nombre d'actions pouvant être obtenu en remboursement de chaque ORA sera déterminé en multipliant le nombre d'actions qui pouvait être obtenu en remboursement des ORA avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée ou de la valeur des titres remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport:

la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne des cours d'ouverture constatés sur le Second Marché d'Euronext Paris pendant vingt jours de bourse consécutifs sur le marché choisis par l'Emetteur parmi les quarante précédant celui du jour de la distribution ;

la valeur des titres distribués par action sera établie, soit d'après la moyenne des cours d'ouverture constatés pendant vingt jours de bourse consécutifs choisis par l'Emetteur parmi les quarante précédant celui du jour de la distribution, s'il s'agit de titres admis aux négociations d'un marché réglementé, soit à partir d'une valeur déterminée à dire d'expert indépendant de réputation internationale choisi par l'Emetteur dans le cas contraire.

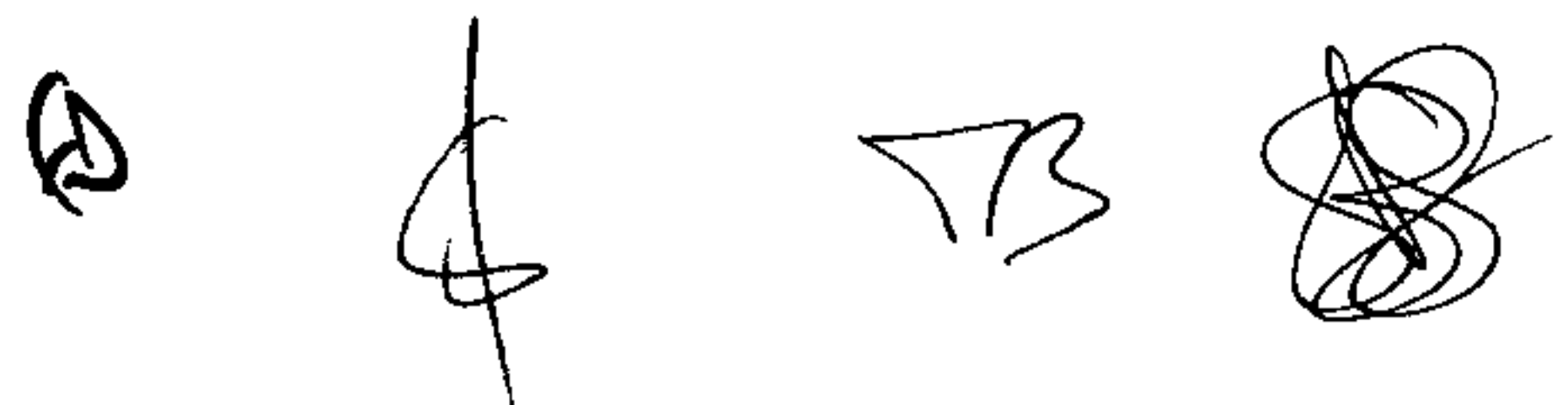
(3) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution d'actions gratuites, de division ou regroupement d'actions, le nouveau nombre d'actions qui pourra être obtenu en remboursement de chaque ORA sera déterminé en multipliant le nombre d'actions qui pourra être obtenu en remboursement avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

(4) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'ORA qui exerceront leur droit à remboursement en actions sera élevée à due concurrence.

(5) En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions Groupe Flo :

Si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par Euronext Paris SA, le nouveau nombre d'actions qui pourra être obtenu en remboursement de chaque ORA sera déterminé en multipliant le



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

nombre d'actions qui pourra être obtenu en remboursement avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{valeur du droit d'attribution}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit d'attribution seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris SA (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris SA, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit d'attribution sont tous les deux cotés), de l'action et du droit d'attribution durant les dix (10) premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq (5) cotations, il devrait être validé ou évalué par un expert indépendant de réputation internationale choisi par l'Emetteur ;

Si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par Euronext Paris, le nouveau nombre d'actions qui pourra être obtenu en remboursement de chaque ORA sera déterminé en multipliant le nombre d'actions qui pourra être obtenu en remboursement avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{valeur du ou des instrument(s) financier(s) attribué(s) par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du ou des instrument(s) financier(s) attribué(s) par action, si ce(s) dernier(s) sont cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne des premiers cours cotés pendant dix (10) jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) sont cotés simultanément. Si le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalués par un expert indépendant de réputation internationale choisi par l'Emetteur.

(6) En cas d'absorption de l'Emetteur par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les ORA donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau nombre d'actions qui pourra être obtenu en remboursement de chaque ORA sera déterminé en corrigeant le nombre d'actions qui pourra être obtenu en remboursement avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions Groupe Flo contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées à Groupe Flo pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à réserver, le cas échéant, les droits des porteurs d'ORA en cas d'opérations financières ou sur titres et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs d'ORA dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

(7) En cas de rachat par l'Emetteur de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau nombre d'actions qui pourra être obtenu en remboursement de chaque ORA sera déterminé en multipliant le nombre d'actions qui pourra être obtenu en remboursement avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc\%} \times (\text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action})}{\text{Valeur de l'action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

Valeur de l'action signifie la moyenne arithmétique des premiers cours cotés de l'action de Groupe Flo durant un période d'au moins dix (10) cours cotés consécutifs choisis parmi les vingt (20) qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat).

Pc% signifie le pourcentage du capital racheté.

6 4 73 8

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

Dans l'hypothèse où Groupe Flo réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes (1) à (3) et (5) à (7) ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, Groupe Flo procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Directoire de Groupe Flo rendra compte des éléments de calcul de la nouvelle parité de remboursement et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

L'assemblée décide que les modalités définitives et détaillées des ORA sont décrites dans le document intitulé "Modalités des Obligations Remboursables en Actions", mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales, et qui sera annexé au présent procès-verbal.

L'assemblée générale autorise, conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce, en tant que de besoin, la réitération des sûretés, à savoir les nantissements de comptes d'instruments financiers, de droits de propriété intellectuelle (marques), de fonds de commerce et de parts sociales, en garantie des obligations souscrites par la Société au titre des ORA,

et confère les pouvoirs les plus larges au Directoire, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, à l'effet de :

- constater la levée de la condition suspensive à l'émission des ORA, prendre toutes mesures pour constater les souscriptions et la libération des ORA et constater, en conséquence, la réalisation de l'émission des ORA ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice du droit de remboursement des ORA ;
- constater le nombre d'ORA remboursées et le montant des augmentations de capital correspondantes au moins une fois l'an dans les conditions légales et apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires ;
- imputer les frais d'augmentation de capital résultant du remboursement d'ORA sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;
- d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des ORA, au transfert et au remboursement des ORA, à la protection des droits de leurs titulaires, ainsi qu'à la réalisation des augmentations de capital consécutives, de même que procéder à toute formalité et démarche en vue de la cotation des actions issues du remboursement de ces ORA.

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.211.616 voix pour et 23.098 voix contre.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION - (Modifications des statuts relatives au Conseil de Surveillance, sous condition suspensive)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide, sous condition suspensive (non rétroactive) de la constatation par le Directoire (ou toute personne ayant reçu pouvoir à cet effet), au plus tard le 30 novembre 2003, de la réalisation de l'augmentation de capital décidée en application de la dix-septième résolution pour un montant total minimum de souscriptions de 25.400.000 euros,

de modifier les statuts de la société en adoptant la rédaction suivante pour les articles ci-après visés :

ARTICLE 13 - LE DIRECTOIRE

Remplacement du 4^{ème} alinéa du paragraphe II par le texte suivant :

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

"Les membres du Directoire peuvent être révoqués par le Conseil de Surveillance ou par l'Assemblée Générale."

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

Remplacement du paragraphe I de l'article 15 des statuts par le paragraphe suivant :

"I. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires."

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve."

Le Directoire et son Président ont la faculté de déléguer partiellement leurs pouvoirs."

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du Conseil de Surveillance. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la Loi."

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les décisions suivantes du Directoire concernant la société ou l'une des sociétés dont cette dernière détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce :

- *toutes propositions de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou autres distributions assimilées à concurrence d'un montant supérieur à 30% du résultat net consolidé (part du groupe) de la société ;*
- *l'approbation du budget, du plan d'investissement et du plan de financement ;*
- *toute sûreté, caution, aval ou garantie d'un montant à fixer par le Conseil de Surveillance ;*
- *toute acquisition ou aliénation d'actifs en dehors de ce qui est prévu au budget, d'un montant unitaire supérieur à 1.000.000 €, ou cumulé sur l'année supérieur à 3.000.000 Euros ou création de nouvelles entités juridiques significatives ;*
- *toute souscription d'emprunts ou lignes de crédit :*
 - *d'un montant unitaire supérieur à 1.000.000 Euros pour les emprunts d'une durée supérieure à 1 an ;*
 - *d'une variation à la hausse ou à la baisse de plus de 5% par rapport au 31 décembre 2002 pour les autorisations sur les emprunts d'une durée inférieure à 1 an ;*
- *les fusions, scissions, apports partiels d'actifs, ventes de fonds de commerce ou dissolutions de la société ou d'une quelconque entité contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par la société ;*
- *toute proposition d'émission de valeurs mobilières et de tous autres titres (en ce compris l'attribution de toute option de souscription ou d'achat d'actions) ;*
- *la conclusion de toutes opérations directes ou indirectes avec Monsieur Jean-Paul Bucher ou son conjoint ou ses descendants en ligne directe autres que des opérations courantes conclues à des conditions normales ;*
- *la proposition de nomination des Commissaires aux Comptes,*

étant précisé que les montants sus-indiqués seront automatiquement augmentés de 5% par an."

ARTICLE 16 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Remplacement de la première phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 16 des statuts par la phrase suivante :

"Les membres du Conseil de Surveillance sont élus pour une durée de 2 ans renouvelable sans limitation".



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Insertion d'un sixième alinéa à l'article 19 des statuts dont le texte est le suivant :

" Le Conseil de Surveillance peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs qui ont pour mission d'assister le Conseil de Surveillance dans l'exercice de sa mission de contrôle, et qui participent aux réunions du Conseil de Surveillance sans voix délibérative. Chaque censeur est nommé pour une période d'une année, renouvelable sans limitation. Les censeurs peuvent ne pas avoir la qualité d'actionnaire et leur activité au bénéfice de la Société peut donner lieu à rémunération fixée par le Conseil de Surveillance."

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.211.590 voix pour et 23.124 voix contre.

VINGTIEME RESOLUTION - *(Autorisation à conférer au Directoire d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, statuant conformément à l'article L.225-129 § II du Code de commerce, décide, de déléguer au Directoire, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément aux statuts, le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

L'assemblée générale délègue au Directoire le pouvoir de décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

Le montant d'augmentation de capital susceptible d'être réalisé dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder le montant nominal de 23 200 000 euros.

L'assemblée générale confère au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi ainsi que par le rapport du Directoire, tous pouvoirs à l'effet de constater le caractère définitif de la présente délégation et de mettre en œuvre la présente résolution, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément aux statuts.

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.211.616 voix pour et 23.098 voix contre.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION - *(Autorisation à conférer au Directoire de consentir des options d'achat ou de souscription d'actions)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Directoire à consentir, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément aux statuts, aux salariés, aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la société ou de sociétés ou groupement qui lui sont liés au sens de l'article L.225-180 de ce code, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles émises par la société ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions acquises par la société dans les conditions légales (ci-après dénommées ensemble "Options" ou individuellement "Option") ;

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 28.9.2019

2. décide que la présente autorisation est consentie au Directoire pour une durée de trente-huit mois à compter de ce jour ;

3. décide que le nombre total des Options qui seront consenties, à savoir 1.869.972, ne pourra donner droit, globalement, à souscrire et/ou acheter un nombre d'actions supérieur à 1.869.972 actions de 2 euros de nominal, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés en vertu de la réglementation en vigueur, correspondant à un montant nominal maximum de 3.739.944 euros ;

Toutefois, si la société réalise une des opérations prévues à l'article L.225-181 du Code de commerce, le Directoire procédera à un ajustement du nombre et/ou du prix des actions faisant l'objet des Options consenties en appliquant les règles d'ajustement fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. D'autres ajustements pourront être opérés en cas de dissolution ou liquidation de la société, fusion, scission ou cession des actifs. Il prendra de même toutes mesures pour assurer la préservation des droits des titulaires d'Options, en réservant leurs droits ou en procédant à ajustement dans les conditions susvisées, en cas d'émission de certificats d'investissement, de valeurs mobilières composées ou de bons de souscription d'actions réservée aux actionnaires;

4. prend acte que le Directoire arrêtera le règlement du plan d'option de souscription et/ou d'achat d'actions qui devront être approuvés par le Conseil de Surveillance conformément aux statuts, lesquels contiendront notamment, les conditions dans lesquelles seront consenties les Options, ces conditions pouvant comporter ou non des clauses d'indisponibilité et/ou des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres, ainsi que les critères permettant de bénéficier du ou des plan(s);

5. décide que le Directoire désignera les bénéficiaires du plan, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément aux statuts, et arrêtera le montant des souscriptions consécutives aux levées d'options de souscription ;

6. décide que les Options consenties seront valables 10 ans à compter de leur attribution et que ces Options devront être levées dans ce délai ;

7. décide que le prix d'achat ou de souscription des actions par les bénéficiaires des Options sera fixé par le Directoire au jour où les Options seront consenties, dans les conditions suivantes :

si les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix d'achat ou de souscription sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la société, appréciée le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en considération des éléments financiers issus de filiales significatives (s'il y a lieu), en application des dispositions de l'article L.225-177 du Code de commerce. A défaut, le prix d'achat ou de souscription est déterminé, conformément aux dispositions légales et réglementaires, en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent ;

si les actions de la société sont admises sur un marché réglementé, le prix d'achat ou de souscription ne pourra pas être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où l'Option sera consentie, aucune Option ne pouvant être consentie ni (i) moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou après une augmentation de capital, ni (ii) dans les cas fixés par l'article L.225-177 alinéa 5 du Code de commerce ;

étant précisé que, s'agissant des options d'achat d'actions, le prix de l'action, au jour où l'option sera consentie, ne pourra pas être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce ;

8. prend acte de ce que la présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires d'options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces Options ;

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

9. prend acte que l'augmentation du capital social résultant des levées d'options de souscription sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levées desdites Options accompagnée du bulletin de souscription et du paiement, en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante ;

10. confère au Directoire, dans les limites fixées ci-dessus, les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment pour :

- déterminer le prix d'achat et le prix de souscription en application des règles arrêtées ci-dessus,
- fixer dans les conditions légales les dates auxquelles seront consenties les Options ainsi que toutes autres conditions et modalités d'attribution et d'exercice des Options,
- arrêter la liste des bénéficiaires des Options et décider du nombre d'actions que chacun pourra souscrire ou acquérir, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément aux statuts,
- suspendre temporairement l'exercice des Options en cas d'opérations financières ou de survenance de tout événement de nature à affecter de manière significative la situation et les perspectives de la société,
- décider les conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi,
- accomplir tous actes et formalités, notamment à l'effet de rendre définitives et de constater la ou les augmentations du capital social successives qui résulteront de la levée des options de souscription d'actions, acter les modifications statutaires correspondantes, remplir les formalités consécutives et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.211.366 voix pour et 23.348 voix contre.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION - (Autorisation à conférer au Directoire d'augmenter le capital au profit de salariés et anciens salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-138 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail :

- délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, sous réserve de l'autorisation du Conseil de Surveillance conformément aux statuts, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 1.545.000 euros, par l'émission d'actions nouvelles de numéraire réservées aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société ou de son Groupe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ;
- décide de supprimer, en faveur de ces salariés et anciens salariés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre dans le cadre de la présente résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

L'assemblée délègue tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer les modalités de chaque émission,
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément à l'article L. 443-5 du Code du travail,
- fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative,



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

- apporter aux statuts les modifications nécessaires, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.205.381 voix pour et 29.333 voix contre.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION - (*Autorisation à conférer au Directoire d'annuler des actions Groupe Flo rachetées par la société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce,

- autorise le Directoire à annuler, en une ou plusieurs fois, les actions acquises au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la cinquième résolution ou de la mise en œuvre d'autorisations de rachat conférées par l'assemblée générale du 28 juin 2002 ou antérieurement, ou dans le cadre de programmes de rachat mis en œuvre postérieurement, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois,

à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- délègue au Directoire avec faculté de subdélégation tous pouvoirs pour réaliser, sur ses seules décisions, l'annulation des actions acquises, procéder à la réduction de capital en résultant et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts et pour accomplir toutes formalités nécessaires y compris toutes déclarations auprès des autorités boursières,
- fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de cette autorisation.

Cette résolution est adoptée à la majorité, par 4.211.590 voix pour et 23.124 voix contre.

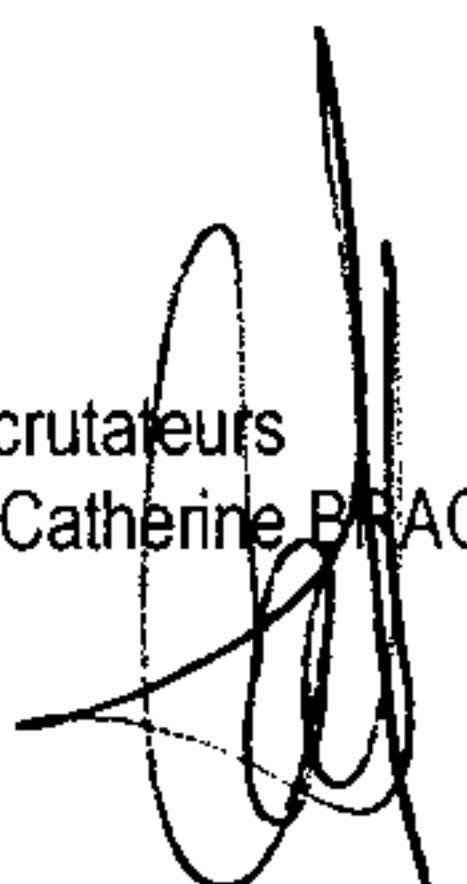
III. POUVOIRS POUR FORMALITES

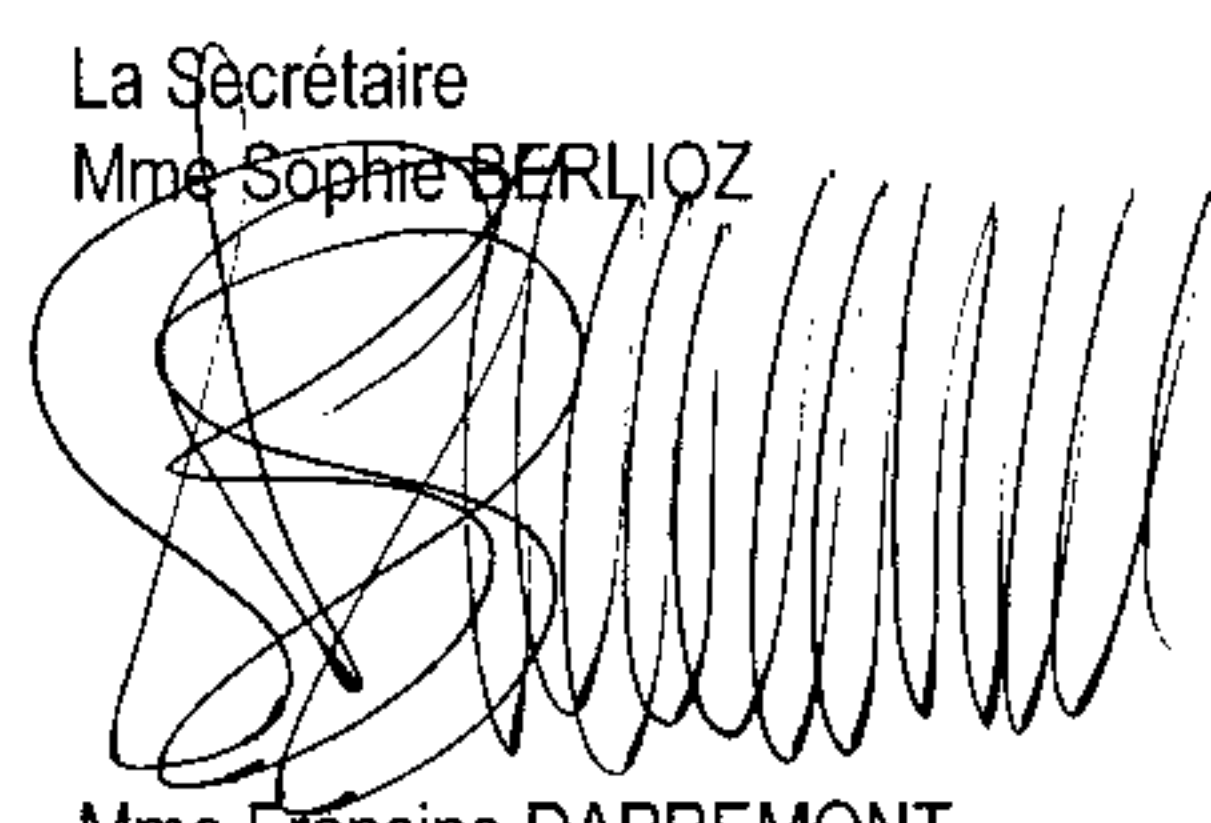
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires qu'il y aura lieu.

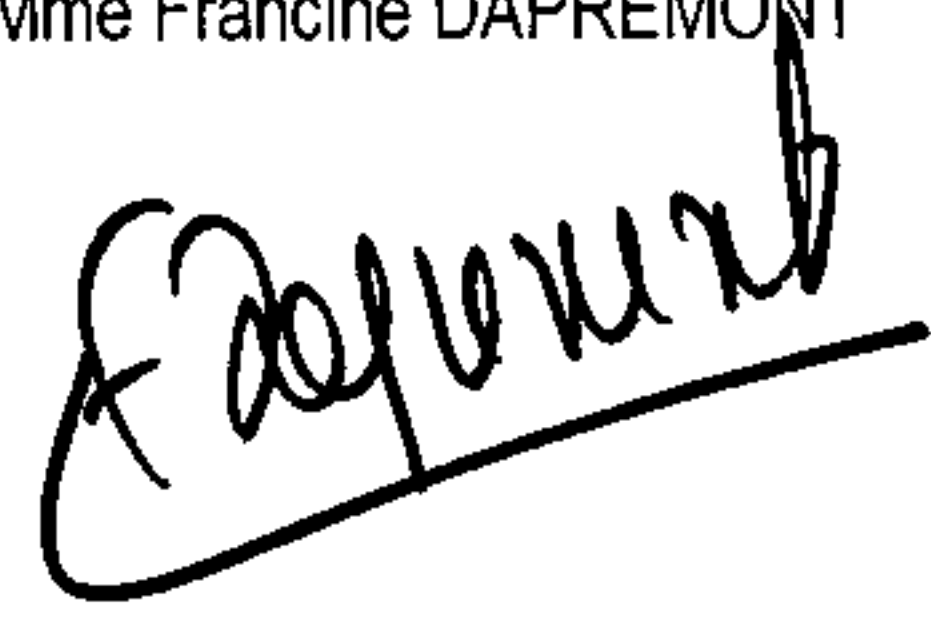
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à midi trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.


Le Président
M. Jean-Paul BUCHER


Les scrutateurs
Mme Catherine BRACON


La Secrétaire
Mme Sophie BERLIOZ


Mme Francine DAPREMONT

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

FIDUCIAL Audit
20, Place de l'Iris
92411 Courbevoie Cedex
S.A. au capital de EUR.250.000
B 344 301 488 Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
4, rue Auber
75009 Paris
S.A. au capital de EUR.3.044.220
344 366 315 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

Groupe FLO, S.A.

Assemblée générale mixte du 1^{er} octobre 2003

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital (Seizième résolution)

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Groupe Flo, SA et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre Société de EUR.30.845.176 à EUR.7.711.294 appellent de notre part l'observation suivante :

Sous réserve de l'approbation de la quinzième résolution, le montant de la réduction du capital, soit EUR.23.133.882, sera affecté à un compte de prime d'émission, étant précisé qu'en conséquence, le montant de la réduction de capital inscrit au crédit du compte de prime d'émission ne pourra être débité que pour l'imputation de pertes constatées, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, ou pour être réincorporé au capital social, sur décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire.



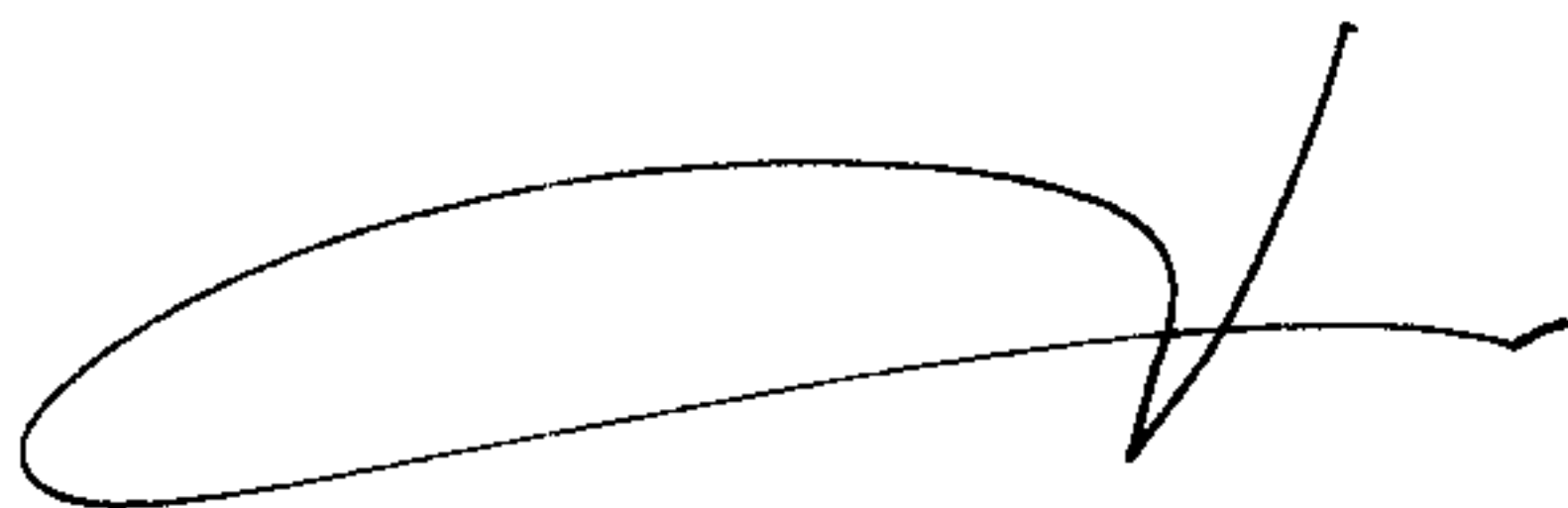
Cette observation n'est pas de nature à remettre en cause la régularité de la réduction du capital envisagée.

Le 11 septembre 2003

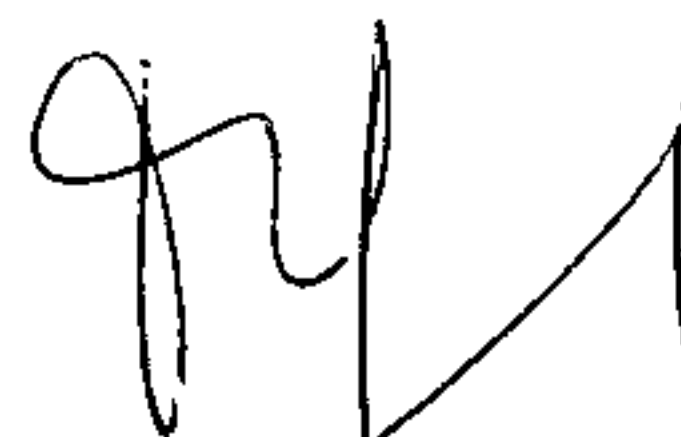
Les Commissaires aux Comptes

FIDUCIAL Audit

ERNST & YOUNG Audit

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a short horizontal line and a small upward stroke.

Jocelyne CORREARD

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'M' and 'J' with a long vertical line extending downwards.

Marie-Henriette JOUD

FIDUCIAL Audit
20, Place de l'Iris
92411 Courbevoie Cedex
S.A. au capital de EUR.250.000
B 344 301 488 Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
4, rue Auber
75009 Paris
S.A. au capital de EUR.3.044.220
344 366 315 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

Groupe FLO, S.A.

Assemblée générale mixte du 1^{er} octobre 2003

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (Vingt-deuxième résolution)

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

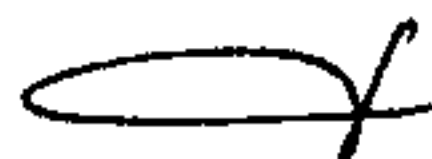
En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservé de 1.545.000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital, qui est soumise à votre approbation en application des dispositions de l'article L. 225-129 VII du Code de commerce, est réservée aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de Groupe Flo, SA et de sociétés qui lui sont liées.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code de travail, le prix d'émission de ces nouvelles actions serait égal à la moyenne des cours cotés lors des vingt séances du marché réglementé en France sur lequel les actions de la Société sont admises aux négociations, précédant le jour de la décision du directoire fixant la date d'ouverture des souscriptions, avec une réduction n'excédant pas 20 %.



Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du directoire.

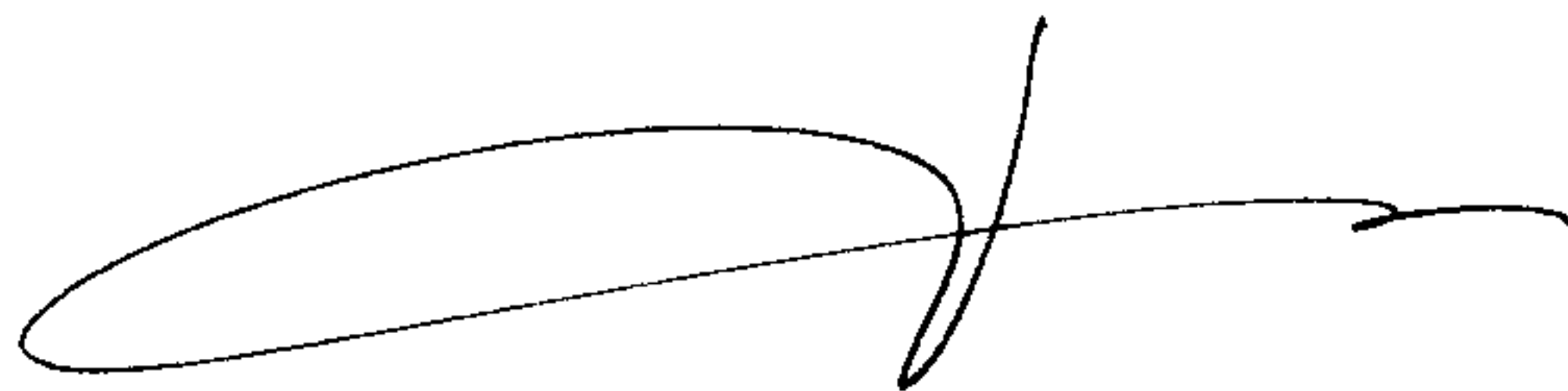
Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire de la réalisation de l'augmentation de capital par votre directoire.

Le 11 septembre 2003

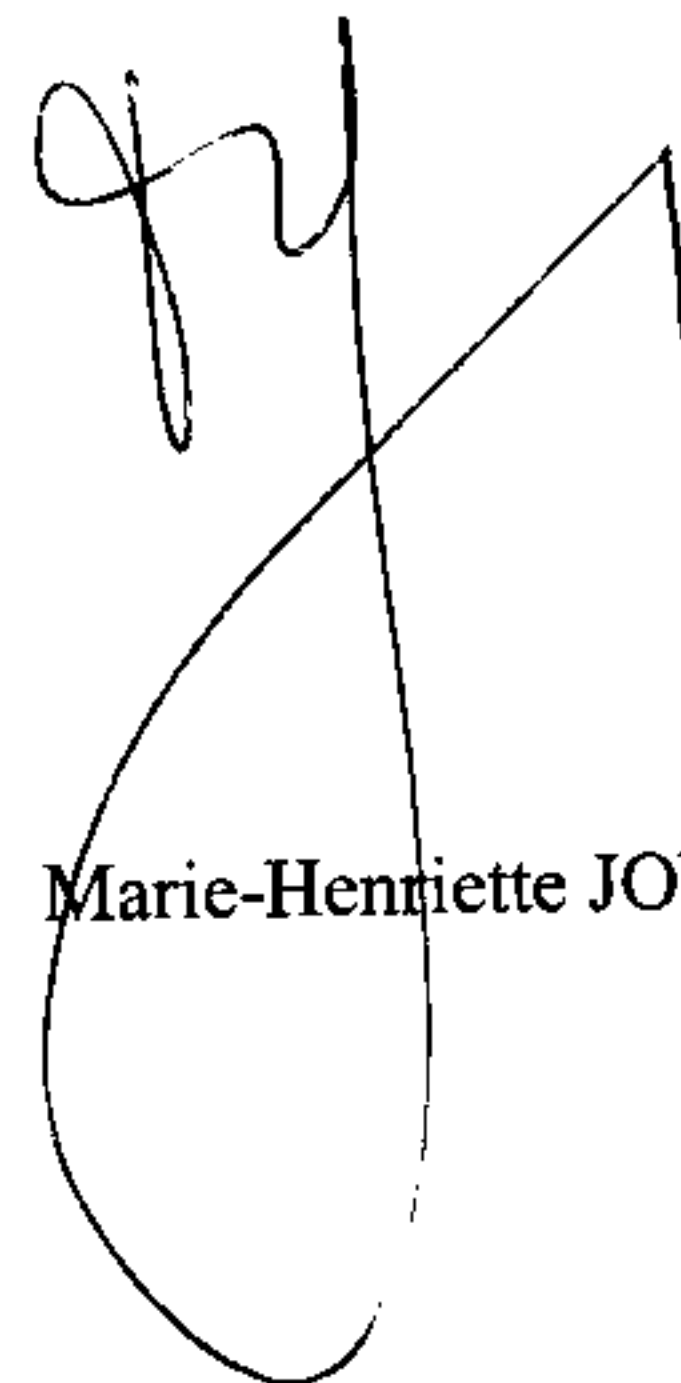
Les Commissaires aux Comptes

FIDUCIAL Audit



Jocelyne CORREARD

ERNST & YOUNG Audit



Marie-Henriette JOUD

GROUPE FLO

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

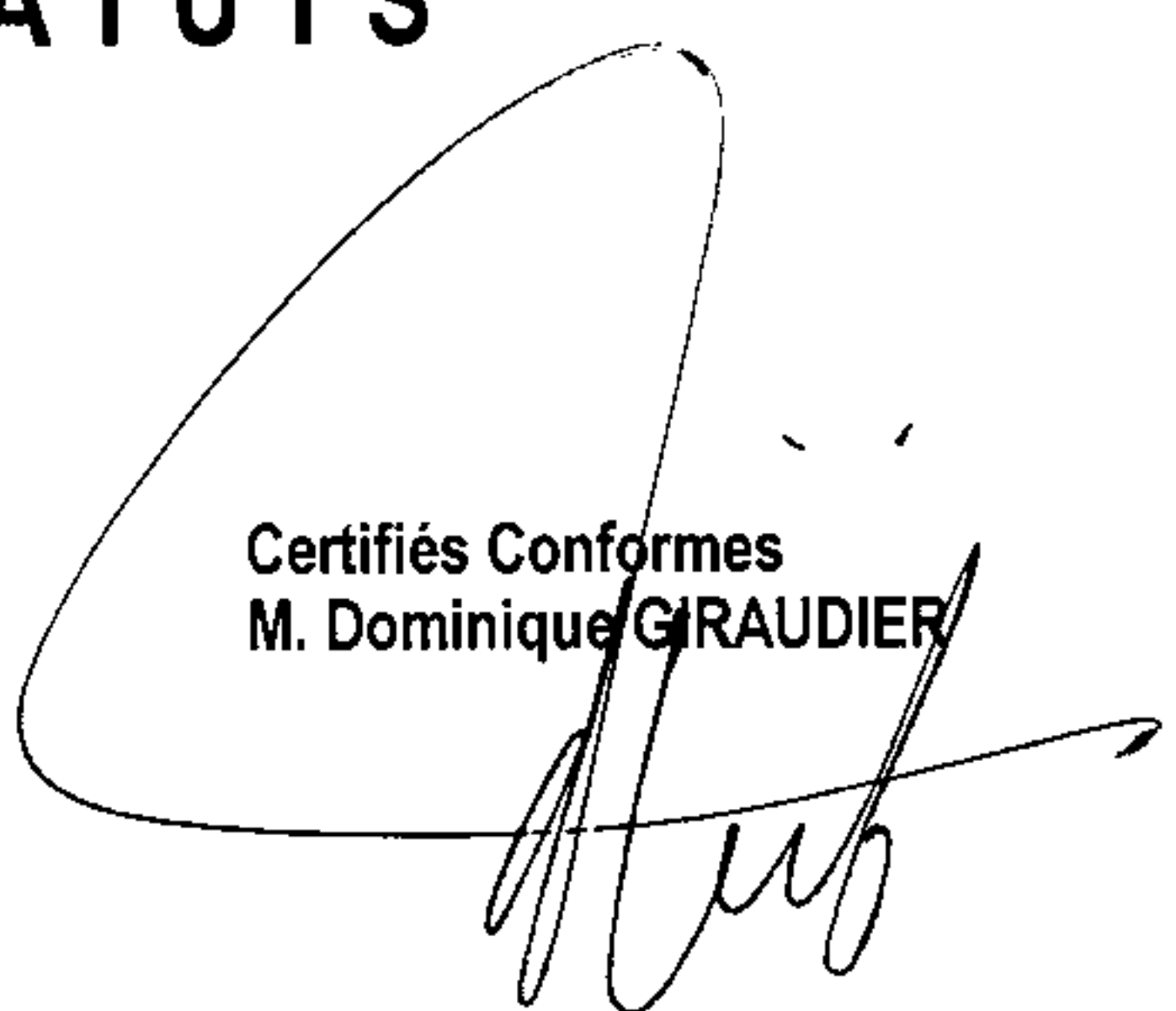
Au au capital de 38.592.576 €

RCS NANTERRE B 349 763 375

157 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE

STATUTS

Certifiés Conformes
M. Dominique GIRAUDIER



Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 01/10/2003

Etablis en la forme de société civile qui a été constituée par acte sous-seing privé à PARIS le 13 février 1989, enregistré à ROULE HOCHÉ le 14 février 1989. Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés en date du 30 juin 1989, la forme de société anonyme a été adoptée à compter du 1er juillet 1989.

Modifiés par différentes décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration,

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance qui est régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés faisant appel publiquement à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'activité de restauration, traiteur, organisateur de réception, et de manière générale la fabrication et/ou la commercialisation de produits alimentaires,
- la prise d'intérêts et de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer, soit seules, soit en association, par tous moyens et sous toutes formes,
- la conservation, l'administration, la gestion, la cession des titres ainsi possédés,
- l'assistance administrative, comptable, juridique et financière à toutes entreprises dans lesquelles elle aura une participation directe ou indirecte,
- l'organisation et la gestion de toutes entreprises ; la réalisation pour son compte ou pour le compte de tiers de toutes opérations commerciales ou civiles permettant d'améliorer ou de faciliter la gestion des entreprises et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises,
- la mise en valeur, l'exploitation, la location, l'acquisition de tous terrains et immeubles en France ou à l'étranger,

et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination "**GROUPE FLO**".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 157 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de la ratification ultérieure par la plus prochaine assemblée ordinaire des actionnaires, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 27 février 1989, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38.592.576 €.

Il est divisé en 19.296.288 actions de 2 € chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur propositions contenues dans rapport du Directoire mentionnant les indications requises par la loi.

Si l'augmentation du capital est réalisée par majoration du montant nominal des actions, l'assemblée générale des actionnaires décide à l'unanimité, sauf si elle résulte de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28 des statuts pour les assemblées générales ordinaires.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle ou telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire décidant une réduction de capital non motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions, peut décider d'affecter le montant de la réduction de capital à un compte de prime d'émission dans les conditions fixées à l'article 33 des présents statuts.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire, en augmentation du capital social, doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à

chaque titulaire d'actions, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi, notamment par la vente des actions, soit en Bourse, soit aux enchères publiques selon qu'elles sont admises à la cote ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société ou administrés dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Conformément à la loi, la société est en droit de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom et l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, l'année de sa constitution, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du titulaire ou d'un représentant qualifié.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

La transmission des actions, quelle que soit leur forme, nominatives ou au porteur, s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

En outre, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis quatre ans au moins, au nom du même titulaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou d'échange d'actions à l'occasion d'un regroupement ou d'une division d'actions, le droit de vote double est conféré aux actions attribuées à raison d'actions inscrites sous la forme nominative, sous réserve qu'elles soient elles-mêmes, conservées sous la forme nominative depuis leur attribution, à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de l'inscription sous la forme nominative des actions à raison desquelles elles ont été attribuées.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société bénéficiaire si les statuts de celle-ci l'ont institué.

En cas de transfert de la nue-propriété ou de la nue-propriété et de l'usufruit d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent à un degré successible, la durée de la détention de leurs droits par le nu-propriétaire et par l'usufruitier se calcule à compter du jour où ces droits sont entrés dans le patrimoine de celui qui a transféré la nue-propriété et/ou l'usufruit.

II. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III. Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titre ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

VI. Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital social de la société, doit informer la Société, dans un délai de 15 jours à compter du franchissement du seuil de participations, du nombre d'actions qu'il détient. Une information du Conseil des Marchés Financiers doit également être faite dans les conditions légales. En outre, il appartiendra à tout actionnaire, agissant seul ou de concert, d'informer la Société dans les formes et délais ci-dessus, dès lors qu'il augmenterait ou diminuerait par tranche de 2 % du capital social le nombre d'actions qu'il détient dans le capital de la Société.

A défaut de procéder à cette information, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant le date de régularisation de cette notification.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE- USUFRUIT

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - LE DIRECTOIRE

I. La Société est dirigée par un Directoire composé de deux à sept membres, personnes physiques, choisis ou non parmi les actionnaires, nommés par le Conseil de Surveillance.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de membre du Directoire est de 65 ans.

II. Le Directoire est nommé pour une durée de 4 ans. Les fonctions de membre du Directoire prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Directoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'un siège de membre du Directoire, par décès ou démission, le Conseil de Surveillance doit, dans le délai de deux mois, pourvoir le siège vacant. Le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par le Conseil de Surveillance ou par l'Assemblée Générale.

III. Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire le titre de Président du Directoire.

IV. Le mode et le montant de l'éventuelle rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14 - DELIBERATION DU DIRECTOIRE

I. Le Directoire se réunit sur convocation du Président ou de l'un de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par écrit par le Président du Directoire ou l'un des membres du Directoire et doivent mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre du Directoire disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III. Chaque réunion du Directoire fait l'objet d'un procès-verbal reporté sur un registre spécial coté et paraphé. Le procès-verbal est signé par le président de séance et par un autre membre du Directoire.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

I. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire et son Président ont la faculté de déléguer partiellement leurs pouvoirs.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la Loi.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les décisions suivantes du Directoire concernant la Société ou l'une des sociétés dont cette dernière détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce :

- toutes propositions de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou autres distributions assimilées à concurrence d'un montant supérieur à 30% du résultat net consolidé (part du groupe) de la Société ;
- l'approbation du budget, du plan d'investissement et du plan de financement ;
- toute sûreté, caution, aval ou garantie d'un montant à fixer par le Conseil de Surveillance ;
- toute acquisition ou aliénation d'actifs en dehors de ce qui est prévu au budget, d'un montant unitaire supérieur à 1.000.000 €, ou cumulé sur l'année supérieur à 3.000.000 € ou création de nouvelles entités juridiques significatives ;
- toute souscription d'emprunts ou lignes de crédit :
- d'un montant unitaire supérieur à 1.000.000 € pour les emprunts d'une durée supérieure à 1 an ;
- d'une variation à la hausse ou à la baisse de plus de 5% par rapport au 31 décembre 2002 pour les autorisations sur les emprunts d'une durée inférieure à 1 an ;
- les fusions, scissions, apports partiels d'actifs, ventes de fonds de commerce ou dissolutions de la société ou d'une quelconque entité contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce par la Société ;
- toute proposition d'émission de valeurs mobilières et de tous autres titres (en ce compris l'attribution de toute option de souscription ou d'achat d'actions) ;
- la conclusion de toutes opérations directes ou indirectes avec Monsieur Jean-Paul Bucher ou son conjoint ou ses descendants en ligne directe autres que des opérations courantes conclues à des conditions normales ;
- la proposition de nomination des Commissaires aux Comptes,

étant précisé que les montants sus-indiqués seront automatiquement augmentés de 5% par an.

II. Le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport trimestriel sur la marche de la Société. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire doit arrêter les comptes de la Société et les communiquer au Conseil de Surveillance, pour qu'il puisse exercer son contrôle. Il lui communique également, s'il y a lieu, les comptes consolidés.

Le Directoire doit communiquer au Conseil de Surveillance le rapport qu'il présentera à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. De même, il lui communiquera les documents de gestion prévisionnelle et un rapport d'analyse dans les délais légaux.

III. Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président du Directoire représente la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 16 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. Le Conseil de Surveillance est, sous réserve des dérogations expressément prévues par la loi, composé de trois à dix-huit membres. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales, élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi ses membres.

Tout actionnaire peut être élu membre du Conseil de Surveillance dès lors qu'il possède au moins dix actions de la société.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de membre du Conseil de Surveillance est de 75 ans. Cette disposition est également applicable aux représentants permanents des personnes morales siégeant au Conseil de Surveillance.

II. Les membres du Conseil de Surveillance sont élus pour une durée de 2 ans renouvelable sans limitation. Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Conseil de Surveillance, par décès ou démission, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, sous réserve que le nombre de membres du Conseil de Surveillance restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal. Les nominations ainsi effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif. Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de celui qu'il remplace.

III. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

IV. Le Conseil de Surveillance peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixée par l'assemblée générale. Il répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il détermine.

ARTICLE 17 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président et le Vice-Président doivent être des personnes physiques ; ils sont rééligibles.

Le Conseil de Surveillance peut à tout moment leur retirer leurs fonctions.

Le Conseil de Surveillance peut allouer une rémunération à son Président et à son Vice-Président.

ARTICLE 18 - DELIBERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre sur la convocation de son Président ou de celle de son Vice-Président.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les membres du Conseil de Surveillance y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil de Surveillance disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III. Chaque réunion du Conseil de Surveillance fait l'objet d'un procès-verbal établi et certifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance assure en permanence et par tous moyens appropriés le contrôle de la gestion de la Société effectuée par le Directoire. Il opère, à cet effet à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Après la clôture des comptes, le Conseil de Surveillance vérifie et contrôle les comptes établis par le Directoire, ainsi que, s'il y a lieu, les comptes consolidés.

Le Conseil de Surveillance présente chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport contenant ses observations sur le rapport du Directoire et les comptes.

Le Conseil de Surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 15 des présents statuts et qui sont de sa compétence.

Le Conseil de Surveillance assume également les autres compétences qui lui sont expressément dévolues de par la réglementation en vigueur.

Le Conseil de Surveillance peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs qui ont pour mission d'assister le Conseil de Surveillance dans l'exercice de sa mission de contrôle, et qui participent aux réunions du Conseil de Surveillance sans voix délibérative. Chaque censeur est nommé pour une période d'une année, renouvelable sans limitation. Les censeurs peuvent ne pas avoir la qualité d'actionnaire et leur activité au bénéfice de la Société peut donner lieu à rémunération fixée par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU DU DIRECTOIRE

Les dispositions des articles 225-86 et suivants du Code de Commerce sont applicables aux conventions, intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'un actionnaire personne morale, la Société la contrôlant. Il en est de même lorsqu'une des personnes visées à la phrase précédente est indirectement intéressée ou que l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est également propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale, dirigeant de l'entreprise avec laquelle est passée une telle convention.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, conformément à la loi.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire, soit par le Conseil de Surveillance, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites dans les formes et les délais fixés par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

I. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire ou par correspondance :

- sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres font l'objet d'une inscription en compte de titres nominatifs,
- par le dépôt, dans le lieu indiqué par l'avis de convocation, du certificat délivré par l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée, si les actions du titulaire font l'objet d'une inscription en compte de titres au porteur.

Le délai au cours duquel cette inscription ou ce dépôt doivent être accomplis, expire cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, le Directoire peut toujours, si bon lui semble, décider de réduire ce délai.

Si le Directoire le désire, l'inscription et le dépôt, visés ci-dessus, donnent droit aux actionnaires désireux de participer à l'assemblée, à la remise d'une carte d'admission.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure effectuée par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

I. A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par un autre membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet par ledit conseil. Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux. Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II. Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

III. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou à bulletin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

IV. S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mises à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 31- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins du Directoire, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les profits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et comptes de résultat.

Le Directoire procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 33 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour former la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après dotation de la réserve légale, les actionnaires peuvent sur la proposition du Directoire, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

L'assemblée générale extraordinaire décidant une réduction de capital non motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions peut décider d'affecter le montant de la réduction de capital, soit un montant égal à la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur nominale, multiplié par le nombre d'actions existantes, à un compte de prime d'émission. Les montants portés dans ces conditions au crédit dudit compte de prime d'émission ne pourront être débités que pour l'imputation de pertes constatées, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, ou pour être réincorporés au capital social, sur décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 34 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale qui peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice de dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.